

Vu la lettre du secrétaire général de la Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP) en date du 27 avril 2022 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2022,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1447 CM du 18 septembre 2020 modifié susvisé, au titre de l'organisation syndicale Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP), le membre titulaire est remplacé par M. Georges Ateo.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

ARRETE n° 756 CM du 18 mai 2022 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal

NOR : DRH22201221AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2022,

Arrête :

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er.— L'examen professionnel d'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal est ouvert aux instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés comptant trois années de services dans le grade et aux instructeurs pompiers d'aérodromes ayant six années de services effectifs dans le grade ou qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat.

CHAPITRE II - Nature et programme des épreuves

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1) Epreuve d'admissibilité :

Un questionnaire à choix multiple portant sur les institutions polynésiennes, la maîtrise technique et réglementaire du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et le management (durée : 1 heure, coefficient : 2).

2) Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury portant sur les connaissances des institutions polynésiennes, la maîtrise technique et réglementaire du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, le management et la motivation du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2).

Art. 2.— Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis aux concours.

Art. 3.— Il est attribué à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

CHAPITRE III - Organisation de l'examen professionnel

Art. 4.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5.— Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;

- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concernée par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Des examinateurs spécialisés nommés par Le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Art. 6. — A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent :

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,
René TEMEHARO.*

ARRETE n° 757 CM du 18 mai 2022 portant retrait partiel de l'agrément accordé à la société Private Charter Tahiti par arrêté n° 1296 CM du 4 septembre 2014, au titre du régime des investissements indirects, pour un projet consistant en l'acquisition de trois catamarans à voile destinés à être exploités sous licence charter en Polynésie française

NOR : DIP22201094AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'article LP. 913-8 du code des impôts qui dispose que : "l'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les

réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement comme, le cas échéant, durant la phase de son exploitation." ;

Vu l'article LP. 919-31 du code des impôts qui dispose que : "le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné" ;

Vu l'article LP. 919-35 du code des impôts qui précise que : "En cas de retrait partiel d'agrément, la remise en cause partielle des crédits d'impôts est effectuée dans les comptes des investisseurs et de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, conformément au second alinéa de l'article LP. 919-31, en proportion de leurs quotes-parts respectives." ;

Vu l'article 70 de l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts qui prévoit que "l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit produire à la direction des impôts et des contributions publiques, dans le délai de six mois de l'achèvement du programme d'investissement, copie de la licence de navigation charter, du rapport de mise en service et du permis de navigation délivrés par les services compétents des affaires maritimes." ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 4 septembre 2014 portant agrément du projet présenté par la société Private Charter Tahiti consistant en l'acquisition de trois catamarans à voile destinés à être exploités sous licence charter en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2013 MEF du 24 septembre 2021 adressée à la société Private Charter Tahiti l'informant du retrait partiel de l'agrément accordé par arrêté n° 1296 CM du 4 septembre 2014 ;

Considérant que la SAS Private Charter Tahiti ne détient aucune licence charter "professionnelle" pour son navire Poe Miti 2, ce dernier n'est pas autorisé à être exploité sous le régime fiscal du charter ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus réunies puisque l'entreprise n'a pas respecté la réglementation applicable en Polynésie française durant la phase de son exploitation et, par conséquent, qu'il peut être fait application des dispositions de l'article LP. 919-31 de la troisième partie du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 2022,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé au retrait partiel de l'agrément fiscal accordé à la société Private Charter Tahiti par arrêté n° 1296 CM du 4 septembre 2014, au titre du